



Resource Extraction Monitoring
OI-FLEG RDC
Immeuble BCDC, Blvd. du 30 Juin
Gombe, Kinshasa
Tél : +243 81 180 46 29
mail@rem.org.uk
www.rem.org.uk

PROJET D'OBSERVATION INDEPENDANTE DE LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE ET DE LA GOUVERNANCE EN RDC

OI-FLEG RDC

NOTE DE BRIEFING N°1

PREMIERES RECOMMANDATIONS PRATIQUES POUR AMELIORER
LE FONCTIONNEMENT DU CONTROLE FORESTIER



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission Européenne (contrat n° FED/2010/ 2496394) en collaboration avec Le Ministère de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme de la République Démocratique du Congo. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne.

TABLE DES MATIERES

1	Introduction	3
2	Observations de l’OI.....	3
2.1	Observations relatives à La mission de contrôle	3
2.1.1	Préparation de la mission de contrôle.....	4
2.1.2	Conduite du contrôle forestier	5
2.1.3	Après le contrôle de terrain.....	6
2.2	Observations relatives à l’activité de la DGF.....	6
2.2.1	Demandes d’acibo acceptées sans les données cartographiques requises	6
2.2.1	Demandes d’acibo octroyées sans paiement des frais de mise à jour de la carte d’allocation forestière	7
2.2.2	ACIBO accordées sans vérification du paiement de taxes.....	7
2.2.3	Exploitation du <i>Pericopsis elata</i> (<i>AfroRmosia</i>) et Non-respect de la convention CITES	8
2.2.4	Non collecte des déclarations trimestrielles	8
2.3	Observations relatives à la DIAF.....	8
2.3.1	Nécessité de produire les cartes d’exploitation	8
2.4	Observations relatives aux services provinciaux du MECNT	9
2.4.1	Absence de preuve d’activité.....	9
2.4.2	Observations relatives à cette situation d’inactivité	10
3	Recommandation de l’OI	10
3.1	Ce qu’il ne faut pas faire	10
3.2	Triptyque des étapes pour l’amélioration du contrôle forestier	10
3.2.1	Mettre en place le Contrôle interne	11
3.2.2	Elaborer un corpus de Procédures	11
3.2.3	Produire des Evaluations/sanctions internes	12
3.3	Priorités suggérées par l’OI	12
3.3.1	Tous services	12
3.3.2	A la DCVI.....	12
3.3.3	A la DGF.....	13
4	Annexes.....	14
4.1	Annexe 1 : ordre de mission – Province orientale	14
4.2	Annexe 2 : ordre de de mission – Bandundu	15
4.3	Annexe 3 : Lettre du Ministre concernant les frais d’ACIBO	16

1 INTRODUCTION

Cette première note de briefing fait partie d'une série qui sera produite au cours du projet d'Observation Indépendante et présente les résultats de l'analyse des observations faites lors des deux premières enquêtes sur le terrain. L'objectif est de mettre en lumière les obstacles à la mise en application de la Loi forestière qui semblent dépendre de l'Administration elle-même, et de recommander des actions concrètes visant à les réduire.

Ces recommandations ponctuelles doivent être considérées comme une étape dans l'élaboration d'une stratégie d'amélioration de l'application de la Loi forestière. La collaboration du MECNT sera indispensable à l'OI pour finaliser cette démarche.

D'autres recommandations pour des interventions ponctuelles seront faites dans les notes de briefing subséquentes ainsi dans les discussions en cours.

2 OBSERVATIONS DE L'OI

2.1 OBSERVATIONS RELATIVES A LA MISSION DE CONTROLE

Au cours et à la suite de sa première mission de terrain effectuée en accompagnement d'une équipe de la DCVI, l'OI a constaté un certain nombre de dysfonctionnements de l'administration forestière.

Les conséquences de ces manquements sont la généralisation de certains types d'infraction, que l'OI a pu constater, mais également un déficit important de perception des recettes fiscales forestières et des frais perçus auprès des exploitants.

Privilégiant son rôle de conseil auprès du Ministre de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et Tourisme, l'Observateur Indépendant a préféré consacrer à ces aspects une note séparée du rapport de mission proprement dit.

On distinguera les observations selon les principales étapes de conduite d'une mission de contrôle.

2.1.1 PREPARATION DE LA MISSION DE CONTROLE

L'Observateur Indépendante a relevé :

2.1.1.1 L'INCONSISTANCE/IMPRECISION¹ DANS LA PREPARATION DES TERMES DE REFERENCES ET OBJECTIFS DE LA MISSION.

L'OI a noté que certains aspects importants de contrôle forestier n'avaient pas été effectués lors de la première mission en province Orientale, en partie du fait que ces aspects n'avaient pas été repris dans l'ordre de mission. Cette situation a été en partie corrigée suite aux observations de l'OI à la DCVI avec le second ordre de mission signé pour la province de Bandundu (annexes 1 et 2).

Le code forestier de 2002 et l'arrêté 102 du 16 juin 2009 portant sur les formalités du contrôle forestier sont pourtant assez précis en matière de conduite d'une mission de contrôle forestier en toute légalité.

Les points spécifiques qui ont été omis des ordres de mission et qui n'ont pas fait l'objet de contrôle sont les suivants:

1. Le contrôle du respect des limites des titres attribuées en partie dû à l'absence de cartes exploitables ;
2. Le contrôle de la réalisation des clauses sociales des cahiers de charge bien qu'il fasse partie des éléments de légalité d'une exploitation forestière ;
3. Le marquage des tiges d'avenir et des semenciers bien que cela fasse partie des éléments de légalité d'une exploitation forestière ;

2.1.1.2 LE MANQUE DE DOCUMENTATION

La mission de la DCVI ne disposait pratiquement d'aucun document permettant de préparer efficacement les contrôles. Seule la liste des ACIBO et des permis artisanaux octroyés avait pu être récupérée. Manquaient :

- Détail des demandes d'ACIBO ;
- Cartes référencées que les exploitants sont censés fournir en appui des demandes d'ACIBO ;
- Cartes des concessions visitées ;
- Déclarations trimestrielles ;
- Rapports de contrôles antérieurs ;
- Courriers échangés avec les services du Ministère ;
- Preuves de paiement des taxes et autres frais ;
- Statistiques de production de l'entreprise.

Cette situation est à mettre au compte de plusieurs facteurs :

- Une préparation insuffisante de la part de l'équipe de la DCVI qui n'a pas remis une demande formelle de documents aux autres services du Ministère, et qui n'a pas pris

¹ voir ordre de mission

le temps de réaliser une collecte de documents aux sièges des sociétés visées par le contrôle ;

- Le manque de collaboration dont ont fait montre les autres directions du Ministère ;
- Le mauvais état des systèmes d'archivage qui fait qu'un grand nombre de documents pourtant essentiels sont « perdus ».

2.1.1.3 LE MANQUE D'EQUIPEMENTS DE CONTROLE

L'équipe de mission de la DCVI ne disposait au départ de la mission d'aucun matériel de contrôle : pas de GPS, ni même un simple double décimètre, pas même de papier pour rédiger ses rapports.

2.1.2 CONDUITE DU CONTROLE FORESTIER

L'OI a particulièrement relevé les points suivants :

- L'OI a demandé à plusieurs reprises si la DCVI utilisait un protocole de contrôle standardisé, et n'a pas obtenu de réponse substantielle. Lors de la première mission menée en juillet 2011, le chef de mission a semblé conduire le contrôle selon un schéma qui lui est personnel. Par exemple, le contrôle des aspects sociaux ne s'est fait que pour une société. L'OI a souvent vu au cours des contrôles, les inspecteurs se lancer dans des digressions didactiques, et en négliger d'effectuer certains contrôles.
- L'absence de préparation du contrôle : sans documents – sans cartes notamment – la préparation du contrôle ne peut être très poussée. Toutefois, il aurait été possible en interrogeant les fonctionnaires locaux de réunir des informations et de les exploiter pour orienter le contrôle. Si le Chef de mission l'a fait en quelque occasion, c'est en tout cas sans en informer l'Observateur Indépendant.
- Le refus d'utiliser les ressources disponibles. L'OI avait de son côté réuni avant le départ certaines données disponibles à la DGF. D'autre part, certains membres de l'équipe de l'OI disposent d'une grande expérience du contrôle forestier. Enfin, l'équipe de l'OI disposait de matériel qu'il était prêt à mettre à la disposition de l'équipe de la DCVI. Une préparation en commun des contrôles et la mise à contribution des ressources de l'OI au cours des contrôles aurait certainement permis d'améliorer grandement le bilan de ces actions. Malheureusement, le Chef de mission n'a pas répondu aux offres que l'équipe de l'OI lui a faites à plusieurs reprises, notamment la planification chronologique des activités de terrain, la mise à disposition des outils tel que les GPS et les appareils photos, les recommandations sur les procédures à suivre en matière de rédaction des PV. Il a toujours pris seul en charge la planification et la conduite des contrôles.
- Omission de certains aspects importants du contrôle :
 - ✓ Contrôle de la matérialisation des limites des permis d'exploitation ;
 - ✓ Contrôle de la réalisation des clauses sociales des cahiers de charge ;
 - ✓ Contrôle de l'effectivité des inventaires d'exploitation, et de certaines règles d'exploitation (marquage des tiges d'avenir et des semenciers).

- Les infractions relevées au cours des contrôles ont rarement fait l'objet d'un procès-verbal de constat².

2.1.3 APRES LE CONTROLE DE TERRAIN

- Il semble que l'équipe de contrôle de la DCVI n'ait pas réellement analysé les données qu'elle a recueillies tant sur le terrain qu'au niveau des sièges des sociétés, pour mettre en évidence des situations d'infractions. L'OI s'inquiète ainsi que toute une classe d'infractions qu'il a identifiées ne soit pas relevées par la mission de la DCVI.
- A ce jour, l'OI n'a reçu aucune information de la DCVI sur les procès-verbaux d'infraction établis à la suite de la mission. Un procès-verbal de flagrant délit a été établi à l'encontre d'une société et déposé auprès du Procureur du ressort durant ces missions, mais l'OI n'en a pas été notifié formellement.
- A fortiori, l'OI n'a aucune information sur d'éventuels contentieux que la DCVI aurait ouverts à la suite de la mission.

2.2 OBSERVATIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DE LA DGF

L'exploitation forestière industrielle en RDC est largement réglementée jusqu'à aujourd'hui par l'arrêté 0011/2007 relatif aux autorisations de coupe industrielles de bois d'œuvre (ACIBO). Cet arrêté, qui semble avoir été pris dans l'urgence pour pallier au vide juridique créé par le retard du processus de conversion, désigne la DGF comme entité pivot dans la gestion et le contrôle administratif des activités d'exploitation forestière.

Les investigations menées par l'OI à l'occasion de ces premières missions de contrôle ont mis à jour de nombreuses situations où les dispositions de ce texte ne sont pas prises en compte.

2.2.1 DEMANDES D'ACIBO ACCEPTEES SANS LES DONNEES CARTOGRAPHIQUES REQUISES

L'OI a relevé l'absence quasi systématique de cartes géo-référencées dans les demandes d'ACIBO traitées par la DGF. D'après l'arrêté 0011/2007³, ces demandes non-conformes devraient être déboutées au niveau de la Coordination provinciale, et ne devraient donc

² tel que prévu par l'arrêté 102 qui porte essentiellement sur le contrôle de la légalité de l'exploitation forestière et ce, conformément aux articles 127 et 133 du code forestier ainsi que l'article 2 du code de procédure pénale. En vertu de l'article 42 dudit arrêté, l'inspecteur était tenu, au cours des opérations de contrôle forestier, de constater ces infractions sur procès-verbal et de transmettre ce dernier à l'autorité compétente lorsqu'il n'y a pas transaction

³ Article 5, Arrêté 0011/2007

même pas arriver jusqu'à la DGF. Comme dans la pratique, ce filtrage provincial n'est pas effectué, il revient à la DGF d'effectuer ce contrôle. Or, l'OI constate que la plupart des ACIBO sont délivrées sans que l'exploitant ait fourni le moindre élément tangible permettant de localiser le permis de coupe sollicité.

Cette anomalie est d'autant plus inexplicable que les demandes d'ACIBO sont assorties du paiement de frais de mise à jour d'une carte des allocations forestières : comment l'Administration pourrait-elle constituer une telle carte si elle ne recueille aucune information cartographique sur les permis demandés ?

2.2.1 DEMANDES D'ACIBO OCTROYEES SANS PAIEMENT DES FRAIS DE MISE A JOUR DE LA CARTE D'ALLOCATION FORESTIERE

Le texte précise que les demandes d'ACIBO ne sont transmises à la signature du Ministre qu'une fois que le requérant s'est acquitté de ces frais⁴. Or, l'OI a constaté que la majorité des sociétés contrôlées étaient incapables de fournir l'intégralité des justificatifs de paiement de ces frais pour les ACIBO qu'elles ont exploitées en 2010 ou début 2011.

Par ailleurs, la lettre du Ministre de l'Environnement 413/CAB/MIN/ECN-T/08/JEB/010 du 2 mars 2010 (annexe 3) établit clairement que le taux de ces frais est de \$ 2500 pour l'exercice 2011. Or pour les ACIBO octroyées en 2011, les entreprises forestières ont continué à payer ces frais sur la base du taux minoré de \$ 1750 par ACIBO qui leur avait été consenti en 2010.

Il semble donc qu'il y a de la part de la DGF un manque de rigueur dans la collecte de ces frais.

2.2.2 ACIBO ACCORDEES SANS VERIFICATION DU PAIEMENT DE TAXES

L'OI a constaté que plusieurs sociétés contrôlées au cours de la mission ont obtenu des ACIBO en 2011, alors qu'elles se sont avérées incapables de fournir la preuve du paiement intégral de leur redevance de superficie pour l'exercice 2010.

Or l'arrêté 0011/2007 est sans ambiguïté sur ce point⁵ : pas de paiement = demande d'ACIBO rejetée.

Rappelons que la DGF est émettrice des notes de débit de la redevance de superficie. Cette vérification ne devrait donc lui poser aucune difficulté.

4 Article 7, arrêté 0011/2007

5 Article 6, arrêté 0011/2007

2.2.3 EXPLOITATION DU PERICOPSIS ELATA (AFRORMOSIA) ET NON-RESPECT DE LA CONVENTION CITES

Nombre d'autorisations de coupe accordées que l'OI a examinées au cours de cette mission donnent aux exploitants forestiers le droit de prélever des volumes importants d'Afrormosia. Cette essence figure dans l'annexe III des espèces CITES.

La coupe de ces essences⁶ ne peut être autorisée que sur un permis spécial. La DGF ne devrait donc accorder aucune ACIBO autorisant la coupe de ces deux essences. L'exploitation de l'Afrormosia et du Wenge doivent faire l'objet d'une demande de permis spécial de la part des exploitants.

2.2.4 NON COLLECTE DES DECLARATIONS TRIMESTRIELLES

Tous les exploitants - industriels comme artisanaux, sont tenus de transmettre leurs déclarations trimestrielles à la DGF. Cette déclaration est importante, car elle permet de vérifier l'activité de l'exploitant par rapport au permis octroyé.

L'OI a demandé ces documents à la DGF, et s'est vu répondre que la DGF ne recevait pas ces documents de façon régulière.

L'OI estime qu'il entre dans les attributions de la DGF d'une part de tenir des statistiques sur l'activité d'exploitation forestière et d'autre part, dans le cadre du suivi des exploitants, de faire le rapprochement entre volumes octroyés et volumes exploités.

La DGF a donc la responsabilité de faire en sorte de recevoir copie de toutes les déclarations trimestrielles, de tous les exploitants, tel que la Loi le prescrit⁷.

2.3 OBSERVATIONS RELATIVES A LA DIAF

2.3.1 NECESSITE DE PRODUIRE LES CARTES D'EXPLOITATION

Sollicitée par l'OI, la DIAF a reconnu qu'elle ne disposait d'aucune carte d'exploitation dans aucune concession. Or, la délivrance des ACIBO est conditionnée par le paiement des frais de mise à jour de la carte d'allocations forestières. L'arrêté 0011/2007 portant réglementation des ACIBO est en vigueur depuis 2007 : l'OI se demande comment il est possible que quatre ans après, ce travail de cartographie n'ait pas débuté.

L'OI rappelle, s'il en était besoin, que la cartographie des zones forestières est un pré-requis de tout contrôle forestier : tant qu'on n'est pas capable de placer un permis sur la carte, impossible sur le terrain de déterminer si l'exploitant coupe dans ses limites ou à l'extérieur.

C'est pourquoi l'OI recommande que cette activité d'enregistrement cartographique des permis de coupe octroyés soit lancée dans les meilleurs délais.

⁶ Article 3, arrêté n°0011/2007

⁷ Article. 61, arrêté 035/2006.

L'OI évalue le total des sommes perçues par le Ministère au titre des frais de mise à jour de la carte des allocations forestières à \$130 000 en 2010 et près de \$ 200 000 en 2011⁸ : Le MECNT ne saurait invoquer le manque de moyens financiers pour justifier ce retard.

2.4 OBSERVATIONS RELATIVES AUX SERVICES PROVINCIAUX DU MECNT

L'OI fait le constat que l'activité des services décentralisés du MECNT dans le domaine du contrôle forestier est quasi-nulle :

- L'OI a relevé un cas d'exploitation illégale absolument flagrant, alors que le coordonnateur provincial est passé sur la concession en question à proximité immédiate de Kisangani quelques mois auparavant.
- Les agents du MECNT sont pratiquement abandonnés en Equateur où l'exploitation forestière est pourtant la première activité économique. Ils ne sont pas suffisamment formés, sont logés dans des locaux en état de délabrement avancé, ne disposent d'aucun équipement, et n'aurait aucun budget de fonctionnement à leur disposition.

2.4.1 ABSENCE DE PREUVE D'ACTIVITE

Malgré ses demandes réitérées, l'OI n'a pu se faire communiquer dans aucune des représentations locales du MECNT, un rapport d'activité ou un rapport de contrôle forestier. Pour être exact, l'OI a eu connaissance d'un seul rapport établi par un agent du MECNT : il s'agit du rapport annuel 2010 du chef de poste de Yandongi qu'un agent a apporté au Chef de mission lors de son passage à Yalisika. C'était en juillet 2011 et, plus de 6 mois après sa rédaction, ce rapport n'avait pas encore été transmis à son supérieur hiérarchique, le Superviseur du territoire de Bumba.

C'est au regard de ce constat, croisé avec ses observations de situations d'illégalités évidentes que les services locaux de l'administration forestière ne semblaient pas avoir détecté, que l'OI conclut à l'absence d'activité de contrôle de l'Administration décentralisée du MECNT.

L'OI a pourtant remarqué que certains documents présentés par les exploitants visités portaient le visa d'un représentant de l'Administration locale. Si l'Administration locale se rend chez les exploitants forestiers, et n'effectue pas de mission de contrôle, alors la question se pose de savoir ce qu'elle y fait, et sous quel mandat ?

⁸ 76 acibo délivrées, à raison de \$ 1 750 en 2010 et \$ 2 500 en 2011

2.4.2 OBSERVATIONS RELATIVES A CETTE SITUATION D'INACTIVITE

2.4.2.1 ABSENCE DE MOYENS

Le premier élément qui saute aux yeux est l'absence de moyens. A Kisangani, le bâtiment censé abriter la Coordination provinciale est une ruine ouverte à tous vents, ou plus un seul bureau ne ferme à clé. Le mobilier se résume à quelques tables et chaises éparses. Il n'y a aucun matériel ni équipement. La situation est la même sur les territoires de Bumba et de Lisala où la mission est passée.

2.4.2.2 ABSENCE DE DOCUMENTS

Les agents que l'OI a interrogés disent qu'ils ne reçoivent aucun document de leur hiérarchie : ni textes légaux, ni règlements, ni directives, ni même une copie des documents déclaratifs relatifs aux entreprises de leur ressort.⁹

2.4.2.3 DIAGNOSTIC PORTE PAR L'OI

L'OI pense qu'il faut ici reconnaître la disparition pure et simple de la structure administrative : les agents décentralisés du MECNT constituent davantage un groupe d'individus liés par des allégeances personnelles qu'une structure administrative, régie par des liens hiérarchiques et fonctionnels, opérant selon un corpus procédural bien établi, et régulièrement contrôlée et évaluée.

3 RECOMMANDATION DE L'OI

3.1 CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

Il semble inutile d'augmenter la mise à disposition de moyens tant que l'armature suggérée ci-dessus n'est pas en place : à quoi bon fournir des moyens à une entité dont la mission n'est pas strictement cadrée, et s'il n'y a pas de procédure qui permette qu'elle puisse rendre compte de l'utilisation des ressources qui lui auront été allouées ? L'exemple des frais de mise à jour des cartes d'allocations forestières nous en semble une illustration typique.

3.2 TRIPTYQUE DES ETAPES POUR L'AMELIORATION DU CONTROLE FORESTIER

La recommandation de l'OI tient en trois mots :

Procédure – Contrôle interne – Sanction

⁹ Au premier rang desquels, les fameuses déclarations trimestrielles

Une procédure interne du Ministère ne sera pas appliquée s'il n'y a pas de contrôle. S'il y a un contrôle, il est nécessaire que ces conclusions soient suivies d'effet : si des agents n'ont pas appliqué la procédure, ils doivent être sanctionnés.

Il est nécessaire d'avancer de façon synchronisée sur ces trois axes.

3.2.1 METTRE EN PLACE LE CONTROLE INTERNE

L'OI souhaite voir fonctionner au sein du MECNT – au moins dans le domaine de la gestion forestière qui le concerne – un service de **contrôle de gestion**.

Ce service aurait pour mission de contrôler/auditer l'activité des services de l'administration forestière, y compris les services décentralisés. Ce service aurait également à produire des recommandations d'amélioration des structures des services du Ministère. Dans les grandes administrations, un tel service est souvent appelé **Inspection générale**, et est rattaché au Directeur Général.

L'OI a cependant noté l'existence d'une division « audit » au sein de la DCVI, preuve que ce concept de contrôle interne n'est pas inconnu au MECNT. Si le Ministère en exprimait le souhait, l'OI serait prêt à collaborer avec cette structure pour élaborer un programme de travail portant sur l'élaboration des procédures prioritaires évoquées ci-dessous.

3.2.2 ELABORER UN CORPUS DE PROCEDURES

L'élaboration ou l'éclaircissement de procédures existantes constituent évidemment un chantier de grande ampleur.

Les observations formulées par l'OI à propos de la DCVI ou de la DGF suggèrent un certain nombre de procédures à mettre en place. Notons cependant qu'il s'agit de procédures **externes** : activité d'un service vis-à-vis de l'extérieur. Or, il faudrait en parallèle - et dans certains cas au préalable - établir une série de procédures **internes** à ces Directions : établir ou clarifier les organigrammes, établir des définitions de fonctions, établir les règles administratives incluant un barème de sanctions...

Devant l'ampleur de la tâche, il importe avant tout que le Ministère mobilise des ressources ou sollicite un appui pour réaliser ce travail de procédure : en situation idéale, l'élaboration de ces procédures constituerait le premier travail de l'inspection générale / division audit évoquée plus haut.

En second lieu, il importe de séquencer ce travail avec soin. Deux critères nous semblent devoir être mis en avant :

1. Cohérence ;
2. Production rapide de résultats visibles.

Il entre de façon explicite dans le mandat de l'OI d'appuyer le Ministère dans ce travail. L'OI est donc prêt à répondre à une sollicitation du MECNT pour l'appuyer dans l'élaboration de certaines procédures. Un groupe de travail pourrait être constitué, dont le « noyau dur » pourrait être issu de la division audit de la DCVI.

3.2.3 PRODUIRE DES EVALUATIONS/SANCTIONS INTERNES

L'OI recommande que la Direction des Ressources humaines du Ministère mette en place un système d'évaluation des cadres et agents du Ministère.

Les points importants d'un tel système nous semblent être :

- Des éléments incitatifs – récompenses, promotion accélérées doivent permettre d'encourager l'excellence.
- Les fautes et manquements déontologiques et éthiques doivent être sanctionnés de façon suffisamment dissuasive.
- Le système d'évaluation doit assainir les relations hiérarchiques en garantissant à chaque agent que son évaluation ne dépend pas uniquement de son supérieur hiérarchique.

3.3 PRIORITES SUGGEREES PAR L'OI

3.3.1 TOUS SERVICES

- L'élaboration de procédures de communication, collaboration, mise en commun de moyens entre les Directions impliquées dans la gestion forestière apparaît à l'OI comme une priorité. Elles pourraient être mises en place en coordination avec le Centre National d'Information sur l'Environnement (CNIE), la Cellule Juridique (CJ) et la DCVI.
Ces procédures devraient inclure l'exigence de rapports d'activité trimestriels au niveau provincial. Ces rapports, bâtis sur un schéma standardisé comporteraient un volet « activités » : détail des missions de contrôle effectuées et leur résultats, transactions engagées, suivi de contentieux ainsi qu'un volet « planification » : ressources humaines allouées, moyens logistiques et financiers, budgets prévus, appuis et coopérations externes.
- La gestion de la circulation, de l'archivage et de la communication des documents est une seconde priorité.

3.3.2 A LA DCVI

- L'adoption de manière urgente d'une procédure standardisée de contrôle forestier; cette procédure doit avoir une force juridique (valeur d'arrêté), et constituera le document de référence de chaque inspecteur en mission.
- L'inscription dans l'agenda 2012 de la CJ, l'élaboration du code de déontologie prévue par l'arrêté 102.
- On peut ici suggérer quelques aspects illustrant, pour ce qui concerne la DCVI, le point général de gestion de la documentation évoqué plus haut :
 - ✓ Réception et utilisation des informations contenues dans les rapports trimestriels des provinces ;


- ✓ Archivage des PV d'infraction et de transaction ;
- ✓ Création d'un registre informatisé permettant filtre/tri ;
- ✓ Création d'un système informatique de gestion des données relatives au contentieux forestier ;
- ✓ Publication chaque trimestre des sociétés impliquées dans des contentieux forestiers.

3.3.3 A LA DGF

- Elaboration de la procédure interne administrative permettant la délivrance de tous les types des permis et autorisations de coupe ;
- Noter que cette procédure implique la DIAF, notamment pour l'enregistrement cartographique du permis sollicité, et peut être aussi pour émettre un avis technique sur le permis sollicité ;
- Il est recommandé que les détails de tous les permis attribués soient publiés sur le site Web du Ministère.

4.1 ANNEXE 1 : ORDRE DE MISSION – PROVINCE ORIENTALE

Republique Democratique du Congo
**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
 CONSERVATION DE LA NATURE
 ET TOURISME**



Le Ministre

ORDRE DE MISSION COLLECTIF 500 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2011

Les personnes dont les noms, post-noms et fonctions suivent sont désignées pour effectuer une mission officielle dans la Province Orientale et Province de l'Equateur.

Il s'agit de :

A. POUR LE MECN-T

1. Monsieur NTEDIKA - di - MUELA, Chef de Division et Inspecteur National/OPJ, Matricule : 227.887 H, Chef de mission
2. Monsieur MANDINA MWANA MUNDELE Patrice, Chef de Division et Inspecteur National/OPJ, Matricule : 368.762
3. Madame NSAMBA KAFWAMBA Augustine, Attachée de Bureau de 1^{ère} Classe, Matricule : 528.311

B. POUR OI-FLEG/REM RDC

1. Monsieur Eric HAUDIQUET, Coordonnateur
2. Monsieur Jean Cyrille AWADA, Coordonnateur Adjoint
3. Monsieur Essylo CHISHENYA LUBALA, Expert Juriste
4. Monsieur Serge BONDO KAYEMBE, Expert Forestier

BUT DE LA MISSION :

- Mener des investigations forestières en compagnie des Experts de l'Observateur Indépendant REM OI-FLEG/RDC à travers tous les territoires forestiers de la Province Orientale et de l'Equateur auprès des exploitants tant industriels, artisanaux qu'informels ;
- Examiner les documents technico-administratifs détenus par ces exploitants forestiers de l'année 2008 à 2011 ;
- Acter sur procès verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer la lanterne de l'Autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière ;
- Constater sur procès verbal toutes les infractions aux lois et appliquer éventuellement le régime d'amendes ;
- Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière et appliquer le régime d'amendes.

LIEU DE LA MISSION : Ville de Kisangani, concession forestière des sociétés industrielles, assiettes de coupe artisanale de bois d'œuvre et toutes les territoires forestiers des dites provinces.

DUREE DE LA MISSION : 30 (Trente) jours ouvrables.

DATE DE DEPART : le 03 juillet 2011

DATE DE RETOUR : le 09 août 2011

MOYEN DE TRANSPORT : Avion-Véhicule-Moto-Pirogue motorisée-Vélo

ITINERAIRE : Kinshasa-Kisangani-concession des industriels-Territoires Forestiers - Bumba - Aketi-Ndobo-Bumba-Kisangani-Kinshasa.

FRAIS DE MISSION : A charge de REM/RDC.

Les autorités tant civiles, militaires que la Police Nationale sont priées de leur apporter concours nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

Fait à Kinshasa, le 29 JUN 2011

Pour le Ministre en Mission,
 Me KISIMBA NGOY MAJ
 Ministre des Affaires Foncières

4.2 ANNEXE 2 : ORDRE DE DE MISSION – BANDUNDU

Republique Démocratique du Congo
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME



Le Ministre

ORDRE DE MISSION COLLECTIF N° 727 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2011

Les personnes dont les prénoms, noms, post-noms et fonctions suivent sont désignées pour effectuer une mission officielle dans la Province de Bandundu.

Il s'agit de :

1. Monsieur Norbert NKAWA ILANGA : Chef de Division et Inspecteur National/OPJ, Matricule : 233.215, Chef de mission
2. Madame Corona KINYONGO FEZA : Chef de Bureau et Inspecteur/APJ, Matricule 311.367 à la Direction de contrôle et Vérification Interne
3. Monsieur Ir. Léon MUBA MOPILI : Inspecteur-Auditeur/OPJ à la Direction de Contrôle et Vérification Interne
4. Monsieur Francis AVOKI, Chef de Brigade de l'ECN Nioki
5. Monsieur MBO KITENGE, Superviseur de l'ECN, Kutu
6. Monsieur MAFIYA WAMBA, Superviseur de l'ECN, Oshwé
7. Monsieur Jean Cyrille AWADA: Coordonnateur Adjoint REM
8. Monsieur Essylyot CHISHENYA LUBALA, Expert Juriste REM
9. Monsieur Serge BONDO KAYEMBE, Expert Forestier REM

BUT DE LA MISSION

- Mener des investigations forestières en compagnie des experts de l'observateur indépendant REM OI-FLEG/RDC à travers tous les territoires forestiers de la province de Bandundu et auprès des exploitants industriels (SODEFOR, ITB, Compagnie du Bois, etc.), artisanaux et informels;
- Vérifier les documents technico-administratifs d'exploitation forestière (notification de la CIM et/ou le contrat, permis de coupe de bois et/ ou ACIBO, permis d'exploitation, déclarations trimestrielles, registres et rapports d'exploitation) de 2008 à 2011;
- Vérifier les notes de débit, de taxation, notes de perception, et preuves de paiement des taxes de superficie et taxe rémunératoire annuelle (TRA) de 2008 à 2011;
- Vérifier les limites des titres d'exploitation (concession forestière, AAC, permis de coupe et/ ou ACIBO);
- Vérifier l'application des règles d'exploitation forestière;
- Vérifier l'exécution des clauses sociales du cahier des charges;
- Contrôler les chantiers d'exploitation et les bases-vie des Sociétés Industrielles;
- Acter sur procès-verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer la lanterne de l'Autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière et à la gestion durable des ressources naturelles ;
- Constater sur procès-verbal toutes les infractions en matière forestière et faunique;
- Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière ;
- Appliquer le régime des amendes en cas d'infraction et;
- Requérir le Parquet du ressort en cas d'obstruction.

LIEUX DE LA MISSION : KINSHASA, NIOKI, KUTU ET OSHWE
DURÉE DE LA MISSION : Trente (30) jours ouvrables
DATE DE DEPART : 03 Octobre 2011
DATE DE RETOUR : 03 Novembre 2011
MOYENS DE TRANSPORT : Avion, Bateau et Véhicule
ITINÉRAIRE : Kinshasa-Nioki-Kutu-Oshwé-Kutu-Nioki-Kinshasa
FRAIS DE MISSION : A charge de REM OI-FLEG/RDC

N.B : Les Autorités tant Civiles, Militaires que de la Police Nationale Congolaise sont priées de leur apporter assistance nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Fait à Kinshasa, le

José E.B. ENDUNDO

03 OCT 2011

4.3 ANNEXE 3 : LETTRE DU MINISTRE CONCERNANT LES FRAIS D'ACIBO

